

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0349
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71102873-01
DATE :	22 SEPTEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce qu'il a fait défaut de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 juin 2011 pour être représenté en défense à des accusations criminelles.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 juin 2011, avec effet rétroactif au 21 juin 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 septembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu depuis le mois de juillet 2011. Le demandeur n'a aucun revenu et ce sont ses parents qui subviennent à ses besoins. Il suit une thérapie dont le coût total s'élève à environ 20 000 \$. Le bureau d'aide juridique a considéré ce montant comme étant un avantage pour le demandeur et il a été déclaré financièrement inadmissible à l'aide juridique. Le Comité estime que les sommes versées par les parents pour la thérapie du demandeur ne sont pas des revenus, gains ou avantages au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. De plus, le Comité croit que le refus d'aide juridique basé sur l'inadmissibilité financière du demandeur est prématuré étant donné que ce dernier n'avait pas encore fourni tous les documents ou renseignements relatifs à sa situation financière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il est maintenant en mesure de fournir tous les documents requis pour l'étude de sa demande.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[8] **CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a pu fournir une raison suffisante pour excuser son défaut;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur se déclare disposé à compléter son dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il complète son dossier et que sa situation financière soit évaluée.